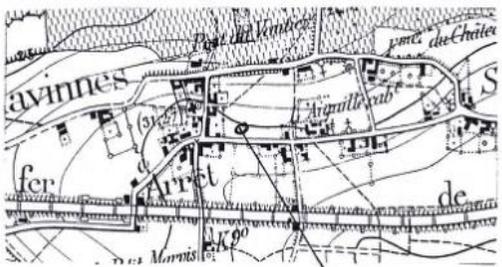


IMPLANTATION: 1/2.500



SITUATION: 1/10.000

LEVE ET DRESSE

par le géomètre-expert immobilier légalement admis
et assermenté en cette qualité par le tribunal
de 1^{re} instance de Saint-Jean-de-Léon.

HAZIVERT, le 30/10/72

DAELMAN C.
Géomètre - Expert Immobilier
98, Grand-Rue
7743 - PECQ (ORIGIES)

PRESRIPTIONS URBANISTIQUES.

1.- DESTINATION

Sont seules autorisées les constructions à usage d'habitations unifamiliales en ordre ouvert isolé. Elles devront respecter les caractéristiques générales de la région et sauvegarder les valeurs relatives du cadre.

2.- PARCELLAIRE

Le parcellaire prévu au plan est fixé. Possibilité de regrouper 2 lots pour y implanter une construction. Dans ce cas, les dégagements latéraux seront doublés.

3.- GABARIT

La construction aura 1 niveau maximum avec possibilité de créer des chambres dans les combles.

4.- PROFONDEUR MAXIMUM DE LA CONSTRUCTION

20m depuis le front de bâtisse déterminé au point S.

5.- FRONT DE BATISSE

Recul sur alignement : 6 minimum - 8 maximum.

6.- TOITURES

a)- les toitures seront à versants avec faitage et inclinaison minimum de 30° et maximum de 45°.

b)- les lucarnes ne pourront être supérieures aux 2/3 de la longueur de la façade ou du pignon se trouvant sous les lucarnes.

Eviter de multiplier les lucarnes : celles-ci présenteront une forme rectangulaire à la verticale et seront à croupe, en bâtière ou passantes.

La lucarne peut également être constituée par un cadre vitré inséré dans le même plan que le versant de la toiture; toutefois, l'emprise totale vitrée ne devrait pas excéder 30 % de la surface totale du versant de toiture.

7.- IMPLANTATION

Dégagements latéraux : 4m entre la façade latérale et la limite de la parcelle suivant implantation prévue au plan.

8.- GARAGES ET ANNEXES

En rez-de-chaussée du corps de logis.

9.- MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Les murs seront constitués de moellons en pierre naturelle de la région ou en briques de couleur rouge non brillante, soit recouverts de crépi ou peints dans les tons blanc ou gris moyen. Le saupoudrage de moellons ou de briques dites décoratives dans les murs est à proscrire. Les soubassements ne seront pas accentués et resteront en harmonie avec le reste des murs.

Les menuiseries des portes, fenêtres et lucarnes seront en bois à défaut, elles seront en matériaux non-réfléchissant. Les baies seront rectangulaires et verticales.

Les toits seront couverts soit de tuiles rouges ou brunes non vernissées, soit d'ardoises naturelles ou artificielles format max. 20/40.

10.- ZONE DE COURS ET JARDINS.

En dehors du périmètre de la construction se situe la zone de cours et jardins dans laquelle la bâtisse n'est pas autorisée.

11.- ZONE DE RECU

Sont seules autorisées les plantations, les rampes d'accès compte tenu des directives de l'Administration des Routes ou du Service Voyer Provincial ou du Collège Echovinal. Les accès carrossables seront profilés sur 5m à partir de l'alignement avec une pente maximum de 4 %.

12.- CLOTURES

a)- sur alignement

Elles seront constituées par un muret réalisé en matériaux pierreux d'une hauteur maximum de 0,30m ou par une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

b)- autres

- entre l'alignement jusqu'à la façade postérieure :

soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

soit un muret en matériaux pierreux d'une hauteur maximum de 0,40m.

- au-delà de cette distance y compris la limite arrière de la parcelle :

soit une haie d'une hauteur maximum de 1,50m.

soit un muret en matériaux pierreux d'une hauteur maximum de 0,30m.

13.- CALCUL DU P/S

Lot 1 : 0,16

Lot 4 : 0,17

Lot 2 : 0,17

Lot 5 : 0,17

Lot 3 : 0,17

Lot 6 : 0,17

Nombre de logements à l'hectare : 90 logements

14.- DIVERS

Le relief du sol ne sera pas modifié.

Tout dépôt quelqu'il soit est interdit sur les parcelles du lotissement.

Toutes demandes d'autorisation de construire sur les terrains faisant l'objet du présent lotissement seront accompagnées d'un plan indiquant exactement le lot intéressé par la demande.

En application des art. 50, 57bis et 58 de la loi organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, du 29 mars 1972 modifiée notamment par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970, aucun lot ne pourra être vendu avant que la voirie communale desservant les parcelles du présent lotissement ne soient entièrement aménagées et équipées aux frais exclusifs du lotisseur. Les travaux seront exécutés conformément aux indications d'un métré descriptif annexé à l'appui du projet de lotissement par un entrepreneur agréé en travaux de voirie.

Dans les travaux de distribution d'eau et d'électricité, la traversée unique de la voirie, de même que le prolongement éventuel de la conduite existante, sont à effectuer par le lotisseur à ses frais.

En application de l'art. 47, le collège fixera le niveau des bâtiments par rapport à celui de la voirie.

Chaque habitation sera pourvue d'une fosse septique d'un type agréé par le Ministère de la Santé Publique afin de traiter préalablement les eaux usées avant leur rejet à l'égout public ou au faux puits.

L'habitation sera dotée d'une citerne à eau de 5.000 litres au moins.

Les conditions reprises ci-avant seront notifiées par lettre recommandée aux acheteurs ou mieux insérées dans l'acte de vente.

• • • •